



MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

AGREMENT

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des établissements dispensant une formation en ostéopathie,

L'agrément pour dispenser une formation en ostéopathie dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français est délivré à l'« **INSTITUT DE FORMATION SUPERIEURE EN OSTEOPATHIE – ASSOCIATION IFPEK** » pour une durée de quatre ans à compter de la présente décision.

Cet établissement d'enseignement supérieur privé est agréé en qualité d'établissement dispensant une formation en ostéopathie réservée aux professionnels de santé inscrits au livre Ier et aux titres Ier à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Fait à Paris, pour valoir ce que de droit.

20 SEP. 2007

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice de l'accréditation
et de l'Organisation des Soins

Annie PODEUR